

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le projet de loi sur l'euthanasie en Belgique

Bert, Catherine

Published in:
Les Politiques Sociales

Publication date:
2001

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Bert, C 2001, 'Le projet de loi sur l'euthanasie en Belgique', *Les Politiques Sociales*, numéro 1-2, pp. 75-77.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le projet de loi sur l'euthanasie en Belgique

Catherine Bert

Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix, Namur, Belgique

*Les élections
de 1999
ont amené
au pouvoir
une nouvelle
majorité
composée
uniquement
de partis
laïques.*

C'est une première en Belgique depuis un demi-siècle. Ceux-ci ont très rapidement déposé une proposition de loi visant à dépénaliser l'euthanasie sous certaines conditions (1). En effet, l'insécurité juridique et la semi-clandestinité qui caractérisaient les actes d'euthanasie constituaient un problème majeur, tant dans le chef des patients que dans le chef des soignants. Notons que deux autres propositions furent déposées au même moment : une sur la création d'une commission d'évaluation de la loi ainsi qu'une autre relative aux soins palliatifs.

La proposition de loi relative à l'euthanasie qui, depuis plus d'un an, fait l'objet de discussions tant dans les milieux politiques que dans ceux de la société civile, vise deux situations précises : celle du patient qui, atteint d'une maladie grave et incurable, demande à un médecin de manière expresse, en étant conscient et capable de décisions, de mettre fin à ses souffrances, et celle du patient qui, conscient et capable, fait part au médecin de sa volonté d'interrompre sa vie s'il devient inconscient et atteint d'une maladie grave et incurable. Par contre, d'autres situations restent sans réponse, notamment celles des patients incapables (mineurs d'âge, personnes souffrant de troubles mentaux, etc.) (2).

Comme cette matière est traitée de façon différente dans les différents pays de l'Union européenne, certains députés européens commencent à se préoccuper du sujet et souhaiteraient que le Parlement européen se saisisse du débat puisque, selon la Convention européenne des droits de l'homme, nul ne peut être privé de sa vie intentionnellement.

En Belgique, le Parlement a auditionné de très nombreuses personnes ressources (scientifiques, médecins, infirmier(e)s, juristes, philosophes, patients) qui ont informé les sénateurs des commissions «Justice et Affaires sociale» de la diversité et de la complexité des enjeux.

Si on analyse d'une façon systématique les termes de ce débat, on se rend compte qu'il oppose les partisans d'une éthique individuelle à ceux d'une éthique collective, ou encore les défenseurs de l'autonomie et la responsabilité du patient aux défenseurs de l'autonomie et de la responsabilité du médecin, celui-ci étant le garant d'un exercice légal de la pratique médicale.

Du point de vue de l'éthique individuelle, la demande d'euthanasie se traduit essentiellement par une volonté de réacquiescer la maîtrise de sa mort. L'autonomie du malade désigne avant tout une capacité d'autonomie de décision en ce qui concerne son destin. La liberté du patient implique le droit pour chacun d'être responsable de sa vie comme de sa mort. La demande d'euthanasie est, en effet, motivée par un souci de prévenir, voire d'abrégé, des souffrances insupportables et une existence considérée comme dégradante.

Du point de vue de l'éthique collective, les arguments s'opposant à la dépénalisation adoptent une perspective tout autre. En réponse au souci de respect de l'autonomie, on postule que la vie n'appartient pas à l'individu seul mais aussi à Dieu ou à la société. Un autre argument repose sur la conception de la mort, caractérisée par une forme de déni parce qu'évoquer la mort, c'est évoquer sa propre mort et surtout parce qu'elle renvoie l'art de guérir à ses propres limites. Le but de la médecine est de soigner et de guérir mais non de donner la mort.

Un autre argument fréquemment invoqué pour refuser l'euthanasie est celui du nombre : comme elle ne concerne qu'un petit nombre de demandes, celles-ci ne sont pas représentatives et ne nécessitent pas une loi. S'y ajoute enfin le danger de la pente glissante : la dépénalisation risque de conduire à des abus, des euthanasies involontaires, économiques ou eugéniques, bien plus graves que la clandestinité des pratiques actuelles.

Comme on le voit, l'opposition reste profondément dichotomique dans la mesure où les demandes d'euthanasie n'ont pas d'autre moyen d'expression que l'illégalité puisqu'aucun espace n'est prévu dans le cadre juridique pour permettre à ces souhaits de s'exprimer.

Partant, ils sont catégorisés comme relevant de la sphère de l'individu et non de la sphère publique. Commentant la proposition de loi, R. Lallemand, un de ses promoteurs, souligne que « la loi qui consacre une éthique qui était dominante hier n'est plus acceptable en démocratie » aujourd'hui (3). La nouvelle proposition concernant l'euthanasie donnera un cadre juridique pertinent dans lequel certaines demandes peuvent s'exprimer et être entendues.

L'article de M. Baum tente une autre conciliation, en proposant d'une part une analyse éthique des débats et des enjeux qui ont précédé l'adoption du projet de loi et d'autre part en posant une démarche prospective vis-à-vis d'un outil tel qu'une charte des droits du patient.

Notes

1. Proposition de loi introduite par MM. Mahoux (PS) et Monfils (PRL) et Mmes Leduc, Vanlerberghe, Nagy (Ecolo) et De Roeck.
2. Aux Pays-Bas, le Sénat sera prochainement amené à se prononcer sur une proposition de loi qui autorise les mineurs de 12 à 16 ans à demander l'euthanasie et n'exige plus le consentement parental pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans (Le Soir, 14/03/01).
3. Le Soir, 23/02/01.